

Séance du Mercredi 12 Mars 1913

Présidence de M. Gallois, Vice-Président.

Audition de M. Laurent, Intendant de l'Armée sur la proposition de loi relative à la suppression du Conseil d'Administration du Corps d'Armée.

M. Laurent expose l'état de la question; il fait observer que l'accord paraît complet pour la suppression du Conseil d'Administration du Corps d'Armée; il n'y a divergence d'avis entre la Chambre et le Sénat qui en a qui concerne les mots « vérifier » et « surveiller ». Le rôle de l'Intendance doit se borner à vérifier l'exactitude matérielle des comptes qui lui sont soumis ou peut-il s'étendre, sous certaines garanties de Commandement, jusqu'à surveiller, c'est à dire jusqu'à apprécier l'emploi des fonds. Cette surveillance est actuellement impossible, même avec la délégation du Com. de Corps d'Armée. Elle serait cependant des plus utiles. M. Laurent s'appuie pour le démontrer sur des exemples réels; il indique que l'Intendance a dû recevoir au ministère qui a dû à son tour déligner un contrôleur pour qu'une enquête sérieuse sur certains faits reprochables ait pu s'ouvrir.

Le précédent fait également observer que le Corps d'Armée présente souvent des demandes de matériel ou d'habillement ^{supérieures aux quantités qui seraient nécessaires pour} ~~aux~~ ^{les} objets usés aux différents C^{ts}. Cela ne constitue pas une irrégularité puis que les objets usés ne figurent à la comptabilité du Corps qui se borne alors à ne plus présenter de nouvelles demandes pendant un temps déterminé, mais il en résulte des à-coups dans le Commandement préjudiciables aux fournisseurs et préjudiciables aussi aux autres Corps d'Armée.

L'intendance devrait pouvoir régulariser ces demandes. Elle ne le peut pas actuellement. C'est ainsi que pour les fournisseurs serbines au Maroc, elle n'a pu déterminer quel était le corps dont la demande devait être retenue d'urgence, par ordre d'urgence.

La substitution du mot "surveiller" au mot "visiter", donnerait à cet effet tout pouvoir à l'intendance pour le plus grand bien de l'armée.

M. Vaudame fait observer que M. le d'intendant considère à tort le problème de la suppression du bureau d'administration du corps de troupe comme résolu et il l'invite à donner son avis sur cette suppression.

M. le d'intendant ne voit aucun inconvénient à cette suppression.

M. Forest demande si la "surveillance" envisagée par M. Laurent devra être préventive; si elle n'est pas préventive, elle n'aura aucun résultat efficace, et si elle l'est, elle constituera un empiètement manifeste et intolérable sur les attributions du Commandement.

M. le d'intendant répond que l'intendance n'aura pas à donner l'autorisation de dépense, mais seulement à juger, une fois la dépense faite, si elle-ci était opportune.

M. Forest fait observer qu'actuellement le Commandement est seul juge de cette opportunité; il s'agit donc bien de diminuer les attributions du Commandement.

M. le d'intendant dit que l'intendance se bornerait à constater cette opportunité et à en référer ensuite au Com. de Corps d'armes qui apprécierait.

M. Forest ne voit pas dans ces conditions le changement qui serait apporté à la situation actuelle d'un Intendant vis à vis du Commandement; lorsque cet Intendant

et muni de la délégation du Commandant de Corps d'Armée
il peut faire cette constatation.

M. le Président répond que la délégation du Com^{te} de
Corps d'Armée serait alors permanente et donnée d'office
par le texte de loi.

M. Foubert demande si dans ces conditions il n'y au-
rait pas un perpétuel conflit à craindre entre l'Inten-
dante et le Commandement de Corps d'Armée.

M. le Président dit que l'Intendante se borne-
rait à transmettre les pièces par la voie hiérarchi-
que; le Général Com^{te} de Corps d'Armée répondrait
de même et ainsi serait sauvegardée l'autorité du
chef de Corps. (M. le Président se retire.)

M. Foubert demande que la Commission entende
un Colonel représentant du Corps d'Armée sur la
même question.

Il en est ainsi ordonné

Le Président —

M. Allier